



Pluie de textes en été

ANNIE CHARLEZ¹

¹ONCFS, chef de la Mission
Conseil juridique.

Les textes les plus importants pour le court et le moyen termes sont deux lois publiées en juillet. L'une concerne la modernisation de l'agriculture et de la pêche¹, avec l'introduction de mesures en faveur de la préservation des territoires ruraux contre l'urbanisation et de mesures favorables à l'environnement ; l'autre l'engagement national pour l'environnement dit Grenelle II², qualifié de « boîte à outils » de la loi dite Grenelle I qui avait fixé les grands principes à respecter. Le tout s'insère dans la politique suivie à l'échelon européen sur ces grands enjeux.

Mais d'autres textes qui touchent de près le monde cynégétique ont également été publiés et ce sont ces mesures que nous allons évoquer en priorité. Les deux lois précitées feront l'objet de développements ultérieurs dans cette revue.

Le droit pénal de la chasse et son évolution

Le premier texte important paru au cours de l'été est le décret n° 2010-707 du 29 juin 2010 relatif à certaines interdictions et sanctions pénales applicables en matière de chasse. Mais il a été précédé par l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, et publiée au JORF du 7 mai 2010.

→ Le Code rural

Cette ordonnance prévoit tout d'abord, dans les dispositions générales du Titre II de ce livre IX relatif à la conservation et la gestion des ressources halieutiques, que « Les activités de pêche maritime sont soumises aux dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'environnement relatives à la protection de la flore et de la faune et aux dispositions du livre III et du livre VII du même code prévoyant la protection des habitats menacés. » Il y a donc un lien avéré entre la gestion et

¹ Loi n°2010-874 du 27-07-2010.

² Loi n°2010-788 du 12-07-2010.

Comme souvent, une pluie de textes s'est abattue sur le droit de la chasse au cours de l'été 2010, qu'il s'agisse de lois, de décrets ou d'arrêtés voire de jurisprudence. Il fallait donc faire le point sur ces modifications dont certaines sont particulièrement importantes en ce qui concerne la préservation des territoires ruraux notamment.



© P. Massit/ONCFS

Les agents assermentés de l'ONCFS sont désormais habilités à rechercher et constater les infractions en matière de pêche maritime.

© ONCFS, SD44



l'exploitation des ressources marines, qui dépendent du Code rural, et leur préservation, qui dépend du Code de l'environnement. De plus, la pêche maritime peut être réglementée voire interdite dans les espaces protégés tels que les parcs nationaux, les réserves intégrales et les parcs naturels marins (article L.921-10 de ce code).

En conséquence, un élargissement des compétences des agents publics assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est prévu : ils sont désormais habilités à rechercher et constater ces infractions prévues et réprimées par le livre IX du Code rural dans le cadre de leurs missions.

→ Le décret du 29 juin 2010

Il prévoit les infractions et sanctions applicables principalement au non-respect des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

Ainsi, l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe est désormais applicable en cas d'infraction :

- 1° à l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° aux lâchers de gibiers et ;
- 4° à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

En outre, contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R.425-12 et R.425-17, ou ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à l'article R.425-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

C'est une contravention de la 5^e classe qui s'applique pour une infraction aux arrêtés réglementant :

- « 2 a) l'emploi des chiens pour la chasse ;
- b) la divagation des chiens ;
- c) les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ; » et
- « 4° ou favorisant la protection du gibier et le repeuplement au sein des réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27. »

Cette dernière disposition s'applique aussi bien aux réserves gérées par les ACCA qu'à celles établies par les particuliers ou les associations de la loi de 1901.

En ce qui concerne les infractions au transport du grand gibier, l'exception prévue par l'article 17 de la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008, qui dispense les titulaires du permis de chasser valide d'avoir un bon de transport des morceaux de grand gibier soumis au plan de chasse pendant la période de chasse, est introduite :

- 1°) dans les articles R. 424-20 et R.425-11 en ce qui concerne la définition de la mesure et ;
- 2°) R.428-11 4° pour la sanction.

Soulignons que le grand gibier tué en enclos demeure soumis aux dispositifs de marquage et attestations spécifiques prévus par l'article R.424-21.³

L'exercice de la chasse et la destruction des nuisibles

→ Application des règles et déconcentration des décisions

L'arrêté du 1^{er} août 1981 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et sorte de « boîte à outil » de la partie

Le tir à balle du chevreuil est généralisé à l'ensemble du territoire national. Cependant, le préfet peut autoriser le tir à plomb par arrêté sur tout ou partie du département, après consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

© P. Matzke



³ Article R. 424-21 :

I. Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1°) du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L.424-3 qui n'est pas muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R.425-10 ;

2°) des morceaux de grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L.424-3 qui ne sont pas accompagnés d'une attestation justifiant leur origine, établie par le responsable de l'enclos.

chasse du Code de l'environnement, a été modifié une nouvelle fois au cours de l'été par l'arrêté du 9 juin 2010. Celui-ci étend dans un premier temps au chevreuil la généralisation à l'ensemble du territoire national du tir à balle du grand gibier, mais prévoit qu'« après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de plomb autorisés. »

La chasse du lapin, quant à elle, « peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet. » Ce n'est donc plus au ministre compétent de fixer la liste des départements dans lesquels cette chasse est soumise à autorisation préfectorale.

Ces deux mesures traduisent la volonté de déconcentration du gouvernement vers les préfetures. En revanche, cela ne facilitera pas la connaissance des règles pour les chasseurs qui sont amenés à se déplacer.

Enfin, cet arrêté précise que les dispositions restrictives de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié « ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L427-1 du Code de l'environnement », c'est-à-dire lors des battues administratives ou des opérations de destruction réalisées à la demande du préfet. Il s'agit là d'un rappel de la loi telle qu'appliquée par la jurisprudence du Conseil d'État, mais qui faisait toujours débat pour certains : les mesures administratives de destruction, dans l'intérêt général, d'animaux posant problème n'obéissent pas au droit commun, lequel concerne en revanche les particuliers et les maires.

Par ailleurs, il convient de signaler l'ajout, par arrêté du 6 juillet 2010, de nouveaux pièges homologués à ceux dont la liste est fixée par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges.

→ Les chiens

Pour les chasseurs qui se déplacent dans d'autres pays, il convient de préciser que l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores, a été modifié par arrêté du 9 juillet 2010.

En effet, les carnivores domestiques (chiens, chats et furets) qui font l'objet d'une introduction ou d'un transit sur le territoire français ou d'une expédition vers un autre État membre, à l'exception de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni pour les chiens et les chats, doivent désormais « avoir été soumis à une vaccination antirabique, en cours de validité » qui doit donc satisfaire aux conditions suivantes :

« 2° a) la date d'administration du vaccin antirabique doit être indiquée dans la section IV du passeport ;

b) la date d'administration du vaccin antirabique ne peut précéder la date d'identification de l'animal indiquée dans la section III, point 2, du passeport ;

c) la période de validité de la vaccination doit être indiquée dans la section IV du passeport ; et

d) dans le cas d'une primo-vaccination, un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours doit s'être écoulé après la réalisation de la vaccination antirabique effectuée selon les prescriptions définies au premier alinéa du point 2° du présent article. »

« Un rappel administré en dehors de la période de validité indiquée au point c) du 2° du présent article est considéré comme une primo-vaccination. »

C'est à présent le préfet qui détermine les conditions dans lesquelles le lapin de garenne peut être chassé au furet dans son département. Le ministre compétent n'intervient plus.

© R. Rouxel/ONCFS



« Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'État membre dans lequel ils ont été réalisés. » Et :

« 4° Répondre aux mesures sanitaires préventives afférentes à d'autres maladies, éventuellement prises par la Commission, selon les dispositions de l'article 19 ter et dans le respect des conditions fixées aux articles 19 quater et 19 quinquies du règlement (CE) n° 998/2003. »

Ces mesures font notamment suite aux introductions en fraude de chiens et chats infectés en provenance de pays où sévit la rage, avec les risques que cela fait courir à la population et aux animaux domestiques. Il convient également de signaler la modification de l'arrêté du 12 janvier 2001, fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux, par l'arrêté du 12 juillet 2010. Ce texte concerne, entre autres, aussi bien les aliments pour chiens que ceux utilisés pour la nourriture des gibiers d'élevage.

→ Les armes

Pour les chasseurs qui se déplacent au loin, l'arrêté du 10 mai 2010 précise les normes de sûreté et de sécurité applicables pour l'emport de munitions en bagage de soute des aéronefs.

Les passagers peuvent être autorisés par les entreprises de transport aérien à transporter, en tant que bagage de soute, les munitions classées par la nomenclature ONU aux références n° 0012 (cartouches à projectile inerte pour armes), à l'exclusion des munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires. Le texte prévoit que « la masse brute totale des munitions transportées par le passager ne doit pas excéder 5 kg. Les munitions sont présentées à l'enregistrement dans un colis solidement emballé. »

Enfin « chaque passager n'est autorisé à transporter, en tant que bagage de soute, qu'un seul colis de munitions. » Les chasseurs ont donc tout intérêt à se renseigner

Selon l'arrêté du 10 mai 2010, le transport de cartouches peut être autorisé en soute par les compagnies aériennes, à concurrence de 5 kg et d'un seul colis par passager.

© R. Rouxel/ONCFS



auprès de la compagnie qui va les transporter pour savoir si elle accepte ce type de bagage.

L'indemnisation des collisions avec le grand gibier

En 2003, le Code des assurances a instauré l'indemnisation des dommages corporels et matériels causés par le grand gibier à la suite de collisions avec les véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation, avec la fusion des fonds de garantie.

Rappelons que l'automobiliste victime d'une collision avec un grand gibier doit en premier lieu prévenir la gendarmerie ou la police nationale, puis contacter son assureur et rassembler un maximum de preuves. L'animal à l'origine de la collision doit toujours être identifié, sauf dans le cas où les préjudices corporels subis par le conducteur présentent une gravité sérieuse.

L'assuré qui n'aurait pas souscrit une garantie pour ses dommages corporels est indemnisé par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), les passagers transportés le sont par la compagnie qui assure le véhicule au titre de la responsabilité civile du conducteur.

En ce qui concerne les dommages matériels, deux cas se présentent :

a) pour les personnes assurées « tous risques », l'assureur indemnise les dommages matériels et demande pour l'assuré le remboursement de sa franchise au Fonds de garantie ;

b) pour les personnes assurées « au tiers », c'est le Fonds de garantie qui indemnise les dommages matériels. L'assuré peut, soit demander à son assureur, au titre de sa garantie « défense recours », de l'aider à constituer son dossier auprès du Fonds de garantie pour obtenir une indemnisation rapide, notamment par l'expertise de son véhicule confirmant la collision avec un animal identifié, soit adresser sa demande d'indemnisation directement au Fonds de garantie.

Dans tous les cas, le dossier doit parvenir au Fonds de garantie dans les six mois qui suivent l'accident. La multiplication des demandes d'indemnisation, liée à l'augmentation des collisions avec la grande faune, a impliqué l'instauration d'une franchise pour les dommages matériels par le décret n° 2010-923 du 3 août 2010 relatif aux conditions d'indemnisation, par le FGAO, des dommages causés par des animaux sauvages.

“ Il pèse donc des contraintes particulières sur ces forêts, même si elles sont improprement qualifiées de publiques. ”

Ce texte prévoit que « Lorsque l'accident de la circulation est causé par un animal identifié mais sans propriétaire, l'indemnisation des dommages aux biens par le fonds de garantie, mentionnée au d du 2° du II de l'article L421-1, supporte un abattement de 500 euros par véhicule. » Cette franchise ne touche que la partie matérielle des dommages, les dommages corporels demeurant intégralement pris en charge.

Et pour terminer...

Il nous a paru utile de citer la décision prise par la Cour administrative d'appel de Lyon sur un recours formé par la FRAPNA contre un arrêté du 22 février 2001 du Préfet de la région Rhône-Alpes, décidant de la révision d'aménagement forestier de la forêt communale située sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget et incluse pour partie dans le Parc national de la Vanoise. Il s'agit là d'une première en ce qui concerne l'incursion du juge administratif dans les activités forestières de l'ONF, normalement de la compétence du juge judiciaire.

Cet arrêté prévoyait dans son article 2, pour la troisième série de cette forêt incluse dans le parc national, une fonction de production. Or, l'article 1 du même arrêté précisait que la forêt considérée est affectée *principalement* à la production de bois d'œuvre résineux et localement à la protection du milieu physique (avalanches, glissements de terrain, chutes de pierres, crues torrentielles), tout en assurant la protection des milieux et des paysages.

Au vu de cet article 1, le Tribunal administratif de Grenoble qualifiait l'activité de production menée dans la zone 3 de la forêt, d'activité commerciale interdite par le statut du parc. Les arguments déployés par l'ONF dans son mémoire en intervention volontaire devant la Cour, selon lesquels « il y a lieu de distinguer les activités forestières des activités commerciales ; que l'activité de production de bois est une activité forestière ; qu'en considérant que les activités forestières constituaient des activités commerciales, les premiers

juges ont retenu une interprétation qui instaure une incompatibilité entre l'objectif de préservation du milieu et celui de préservation des activités forestières ; » ne rencontrent pas l'aval des juges d'appel.

En effet, pour la Cour administrative d'appel de Lyon, cet arrêté du 22 février 2001 « est rédigé en termes peu circonstanciés et ne fait référence à aucun document susceptible d'éclairer la notion de production retenue ; que cette fonction de production, si elle peut ne présenter qu'un caractère d'activité forestière autorisée par les dispositions régissant le parc de la Vanoise, est également susceptible, au regard des dispositions de l'article 1 de l'arrêté, qui mentionne l'affectation principale de la forêt à la production de bois d'œuvre résineux, de revêtir un caractère commercial ; qu'une telle activité au sein du parc national de la Vanoise, qui n'a pas été reconnue nécessaire au fonctionnement du parc et admise au programme d'aménagement, a été illégalement autorisée par le préfet de la Savoie, alors même que l'article 5 prévoit que la série dont il s'agit sera laissée au repos jusqu'au 31 décembre 2004. »

La Cour annule donc l'arrêté litigieux. Nous ignorons si un pourvoi en cassation a été déposé devant le Conseil d'État.

Rappelons en dernier lieu que l'article L.1 du Code forestier prévoit dans son dernier alinéa :

« Les forêts publiques satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique. »

Il pèse donc des contraintes particulières sur ces forêts, même si elles sont improprement qualifiées de publiques, s'agissant du domaine privé de l'État. Il importe que ces contraintes soient respectées par l'établissement public. ■